

RESOLUTION OIV-OENO 684A-2022

UTILISATION DE FIBRES VÉGÉTALES SÉLECTIVES DANS LE VIN – Mise à jour de la résolution OIV-OENO 582-2017

*AVERTISSEMENT : Cette résolution modifie la résolution suivante :
- OIV-OENO 582-2017*

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu L'ARTICLE 2, paragraphe 2 b) ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT les travaux du Groupe d'experts « Technologie »,

CONSIDÉRANT la résolution OIV-OENO 582-2017 adoptée en 2017,

DÉCIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », dans la partie II, chapitre 3 « Vins » du *Code international des pratiques œnologiques* de l'OIV, de modifier la fiche II.3.4.20 comme suit :

PARTIE II

3. Vins

TITRE :UTILISATION DE FIBRES VÉGÉTALES SÉLECTIVES DANS LE VIN

Définition :

Utilisation d'un adsorbant sélectif constitué de fibres végétales dans les vins.

Objectifs :

- a. Réduire la teneur en ochratoxine A dans les vins ;
- b. Réduire le nombre et la teneur en résidus de produits phytosanitaires dans les vins.

Prescriptions :

- a. Les fibres végétales sélectives sont utilisées comme auxiliaires technologiques et incorporées soit dans les vins, soit au cours d'une filtration par alluvionnage continu ou d'une filtration tangentielle, soit en tant que constituant d'une plaque filtrante ;
- b. la dose recommandée est à déterminer en fonction de la technique de filtration utilisée, et n'excède pas la dose de 1,5 kg/m² de surface filtrante et 200 g/hL sur vin ;
- c. les fibres végétales sélectives utilisées dans les vins sont éliminées par soutirage après sédimentation, par centrifugation ou par filtration ;
- d. les fibres végétales sélectives sont utilisées pour des vins respectant les exigences réglementaires, notamment les limites en résidus de produits phytosanitaires autorisés ;
- e. les fibres végétales sélectives doivent être conformes aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'OIV :

Admis.